



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 64272

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisante application des textes législatifs et des réglementations qui concernent les terres agricoles en friche. La multiplication des terres en friche provoque un dommage économique pour les exploitations voisines et accroît parfois les risques d'incendies. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de prendre des mesures pour remédier à cette situation préoccupante, qui risque au demeurant de s'aggraver, notamment dans la zone viticole, en raison de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de parcelles par leurs propriétaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisante application des textes législatifs et des réglementations relatifs aux terres agricoles en friche. L'un des principaux facteurs d'abandon des terres réside dans l'inadéquation, observée dans certaines régions, entre l'offre de la terre et la demande. Cette situation semble exiger une mise en œuvre coordonnée localement de l'ensemble des outils d'aménagement foncier et des dispositifs socio-structurels communautaires. Le développement de ce principe paraît davantage reposer sur une politique d'information que sur la réforme des dispositions législatives et réglementaires existantes : la mise en œuvre des associations foncières agricoles créées par la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social doit être l'objet d'une promotion active de la part des services déconcentrés de l'État ainsi que d'actions de formation spécifiques sur la base notamment de l'expérience acquise sur les associations foncières pastorales pour la mise en valeur pastorale. Les articles 39 et 40 du code rural, renoués en 1985 et relatifs aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées, ne semblent effectivement presque jamais appliqués. Il conviendrait d'analyser localement les causes de sous-emploi de ce dispositif et d'envisager sa mise en œuvre dans certains départements après avoir demandé aux commissions départementales d'aménagement foncier de se prononcer sur la définition des zones en état de sous-exploitation manifeste. La lourdeur des formalités à accomplir mais aussi les relations personnelles qui unissent le plus souvent les candidats à l'exploitation et le propriétaire des terres abandonnées expliquent le peu de succès du dispositif. C'est pour vaincre la réticence naturelle des personnes concernées lorsqu'il s'agit de porter atteinte au droit des tiers qu'un rôle d'intermédiaire a été confié à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dans les régions de montagne : sous réserve d'être cautionnée par une collectivité publique, la SAFER a faculté de solliciter pour son compte l'autorisation d'exploiter ; son intervention a alors valeur d'exemple et est destinée à susciter l'intérêt des exploitants voisins.

Données clés

Auteur : [M. Nayral Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64272

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5246